



Service public fédéral  
Mobilité et Transports  
Transport terrestre

Direction générale Transport Terrestre  
Transport par route  
Marchandises et voyageurs  
City Atrium  
Rue du Progrès 56  
local 6.A.14  
1210 Bruxelles  
Tél. 02 277 31 11 - Fax 02 277 40 05

**Votre contact**  
LOISE P.  
Conseiller  
Tél. : 02/277.36.57 - Fax : 02/277.40.48  
Gsm :  
e-mail : pierre.loise@mobilite.fgov.be  
Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier  
train : Gare du Nord  
arrêt de bus et de tram : Rogier

## LETTRE CIRCULAIRE

Votre courrier du : Vos références : Nos références : Annexe(s) : Bruxelles le :  
C/1071/2009 18.11.2011

OBJET : Transport de voyageurs par route

Madame, Monsieur,

En date du 4 décembre 2011, deux règlements européens (1071/2009 et 1073/2009) relatifs aux conditions d'accès et d'exercice de la profession de transporteur routier entrent en application. Ces textes sont disponibles sur le site internet de notre département [www.mobilite.fgov.be](http://www.mobilite.fgov.be).

Vous trouverez ci-après les **changements** qui interviennent à cette date.

### ACCES A LA PROFESSION

#### 1) **Siège d'établissement**

- devient une condition d'accès à la profession ;
- les documents relatifs aux transports sont conservés en permanence à cet endroit et l'activité de transport de l'entreprise y est dirigée effectivement et en permanence ;
- l'entreprise doit disposer à cet endroit des équipements administratifs nécessaires et des installations techniques appropriées (cet endroit est alors considéré comme siège d'exploitation).

NB. Le délai de conservation des documents relatifs au transport est normalement de 5 ans. Vu que l'Administration fiscale exige un délai de conservation de 7 ans, il est prudent de conserver ces documents pendant cette période.

*Nos bureaux sont ouverts*

*- le lundi, le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h ;*

*- le mercredi et le vendredi de 9h à 12h (l'après-midi, sur rendez-vous (02/277.36.57) pour les cas urgents).*

**www.mobilite.fgov.be**

**.be**

## 2) Gestionnaire de transport

Il devient la figure centrale de l'entreprise de transport. Il est le titulaire d'un certificat de capacité professionnelle et (co) dirige effectivement et en permanence l'activité de transport de cette entreprise.

Il peut **soit**:

A) avoir un lien réel avec l'entreprise (ex. employé, directeur, gérant, administrateur, administrateur délégué....);

B) avoir été nommé mandataire. Le contrat de mandat implique que le gestionnaire de transport doit, au nom de et pour le compte de l'entreprise, effectuer un minimum de tâches qui sont spécifiées dans la réglementation européenne. Les parties peuvent convenir que le gestionnaire de transport effectue plus de tâches et ils peuvent également reprendre d'autres clauses dans le contrat, à condition qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public.

Le contrat de mandat doit aussi reprendre les responsabilités du gestionnaire de transport.

Un exemple de contrat de mandat (en ce compris l'étendue des responsabilités) figure sur le site internet de notre département ([www.mobilit.fgov.be](http://www.mobilit.fgov.be)).

**Dans ce dernier cas, le gestionnaire de transport (mandataire) ne pourra être désigné dans plus de quatre entreprises totalisant un parc automobile de 50 véhicules au maximum.**

Les délais de remplacement du gestionnaire de transport en cas de départ, de démission, d'incapacité physique ou de décès seront dorénavant de 6 mois maximum.

### ACCES AU MARCHÉ

#### 1) les licences communautaires

- seront dorénavant délivrées [original et copie(s) certifiée(s) conforme(s) qui doivent continuer à se trouver dans le(s) véhicule(s)] pour la même durée que celle de l'original.

- ne mentionneront plus le numéro d'immatriculation du (des) véhicule(s) utilisé(s). Toute délivrance de licence communautaire ou tout changement ne sera valable que par la communication à nos services du (des) numéro(s) d'immatriculation de l'(des) autocar(s) à faire couvrir par la licence communautaire.

Ce (ces) numéro(s) d'immatriculation apparaîtra (apparaîtront) dans l'écran de recherche des entreprises de transport autorisées visible sur le site internet de notre département et sera consultable par les transporteurs, leur(s) donneur(s) d'ordres et les services de contrôle.

Il est donc **indispensable** de nous communiquer le numéro d'immatriculation à l'occasion de chaque mise en circulation, chaque modification ou chaque mise hors service d'un autocar sinon votre licence communautaire n'est pas valable.

Toute communication peut se faire par les moyens habituels.

**L'utilisation d'autocar(s) pris en location ou en location-financement est désormais possible.**

## 2) utilisation de formulaires

Des formulaires, disponibles sur notre site internet, devront être dorénavant utilisés pour :

- chaque modification qui intervient dans l'entreprise (dénomination sociale, forme juridique et/ou adresse) ;
- chaque modification dans l'identité et/ou les coordonnées du gestionnaire de transport.

Pour un complément d'information, vous pouvez contacter le gestionnaire des dossiers de l'endroit où est située votre entreprise :

Arrondissement de Bruxelles-Capitale, provinces du Brabant wallon et de Namur : M. C.Pesesse : 02/277.36.93 (claude.pesesse@mobilit.fgov.be) ;

Province du Hainaut : Mme M.Brasseur : 02/277.36.74 (maryline.brasseur@mobilit.fgov.be) ;

Provinces de Liège et de Luxembourg : Mme F.Brisbois : 02/277.36.56 (fabienne.brisbois@mobilit.fgov.be).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

V .VERZELE,  
Directeur général a.i.